

CIRCULAIRE AD 70-6 DU 16 JUILLET 1970

Archives électorales

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles

Le ministre de l'intérieur

aux

Préfets des départements

Le règlement général des Archives départementales (arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1921) modifié par circulaire du 30 août 1941 prévoit, sous les n° 18 à 23 du " tableau des documents susceptibles d'être éliminés ", que l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales peut être éliminé au bout de 5 ans, à l'exception de certaines pièces nommément désignées qui doivent être conservées indéfiniment aux Archives départementales (un exemplaire des circulaires ministérielles, un exemplaire de la liste des candidats ayant fait leur déclaration, liste des candidats avec indication de leurs opinions politiques, un exemplaire de chaque notice individuelle et de chaque profession de foi ou programme, un exemplaire de chaque affiche imprimée, procès-verbaux récapitulatifs des votes et rapports politiques du préfet). Les procès-verbaux de recensement des votes par commune, quant à eux, doivent être conservés 10 ans.

La conservation de l'intégralité des dossiers d'élection pendant 5 ans constitue une cause d'encombrement très lourde tant pour les services des préfectures que pour les Archives départementales.

Après examen de la question, et dans le souci de remédier à cet encombrement, il a donc été décidé que ces numéros du règlement général des Archives départementales seraient modifiés comme suit :

N° 18. Elections législatives.

Conserver l'ensemble des dossiers pendant une année à partir de l'élection.

Conserver l'ensemble des dossiers ayant donné lieu à recours contentieux jusqu'au terme de l'instance.

En dehors du cas de recours contentieux, les dossiers peuvent être détruits au bout d'un an, à l'exception des pièces suivantes, qui doivent être conservées indéfiniment: un exemplaire des circulaires ministérielles, un exemplaire de la liste des candidats ayant fait leur déclaration, liste des

candidats avec indication de leurs opinions politiques, un exemplaire de chaque notice individuelle et de chaque profession de foi ou programme, un exemplaire de chaque affiche imprimée, les procès-verbaux récapitulatifs des votes (procès-verbaux par bureaux, procès-verbaux de centralisation, procès-verbaux de réception et d'ouverture des plis et d'enregistrement des votes par correspondance).

N° 19. Elections cantonales. Mêmes dispositions

N° 20. Elections municipales. Mêmes dispositions

N° 22. Elections des maires et adjoints. Mêmes dispositions (sauf en ce qui concerne les documents relatifs au vote par correspondance, cette procédure n'étant pas appliquée pour ces élections)

N° 23. Elections sénatoriales. Mêmes dispositions (sauf en ce qui concerne les documents relatifs au vote par correspondance, cette procédure n'étant pas appliquée pour ces élections)

Le ministre d'État chargé des affaires culturelles

Pour le ministre et par autorisation

Le directeur général des Archives de France

André Chamson

de l'Académie française

Le ministre de l'intérieur

Pour le ministre et par délégation

Le préfet, directeur général des affaires politiques

et de l'administration du territoire,

A. Dubois-Chabert